

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

En vigueur à compter du 18 octobre 2017

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation ont pour objet de définir les termes et conditions ainsi que les modalités applicables à l'ensemble des services définis à l'article 2<sup>ème</sup> des présentes (ci-après désignés les « SERVICES ») mis à disposition par la solution de billetterie en ligne pixticket (ci-après désignée la « BILLETTERIE »), éditée par Grands ensemble, SCOP SA, n° SIRET 488 458 969 00059, dont le siège social est situé au 75 rue Léon Gambetta 59000 Lille, immatriculée au RCS de Lille métropole (ci-après désigné la « SOCIETE ») pour le compte de l'organisateur (ci-après désigné l'« ORGANISATEUR ») d'un évènement (ci-après désigné l'« EVENEMENT ») sollicitant pour les besoins de la commercialisation et de la distribution de billets aux acheteurs (ci-après désignés les « ACHETEURS ») ces SERVICES. Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation forment le contrat (ci-après désigné le « CONTRAT ») établi entre la SOCIETE et l'ORGANISATEUR (ci-après désignés les « PARTIES »). Les PARTIES se réservent la possibilité de collaborer ultérieurement sur la redéfinition d'un ou plusieurs articles du CONTRAT, dans le cadre d'un avenant au CONTRAT.

### ARTICLE 2<sup>EME</sup> – DEFINITION DES SERVICES

**2.1 Billetterie en self-service** – La SOCIETE met à disposition de l'ORGANISATEUR un service de BILLETTERIE dématérialisée en self-service. Cette BILLETTERIE permet l'édition et la commercialisation de billets pour l'EVENEMENT.

**2.2 Espace organisateur** – L'ORGANISATEUR s'inscrit en ligne et définit son couple email et mot de passe qui lui permet d'accéder à son espace organisateur (ci-après désigné l'« ESPACE »). Depuis cet ESPACE, l'ORGANISATEUR crée ses évènements en renseignant les caractéristiques de ces derniers (désignation, dates, emplacement, visuel de l'évènement, visuel des billets...) ainsi que les différents tarifs des billets mis en vente. Depuis cet ESPACE, l'ORGANISATEUR a notamment la possibilité d'envoyer les billets d'invitation aux destinataires de son choix.

L'ESPACE donne par ailleurs accès à l'ORGANISATEUR aux statistiques de vente en temps réel. L'ORGANISATEUR dispose également dans l'espace d'une visibilité sur les statistiques de contrôle des entrées le jour de l'EVENEMENT.

Le relevé de recettes visé à l'article 3.5 des présentes est également disponible depuis l'ESPACE.

**2.3 Boutique en ligne** – Lorsqu'il crée son EVENEMENT, l'ORGANISATEUR dispose immédiatement d'une boutique de vente en ligne de ses billets générée automatiquement. Il dispose de la possibilité d'ouvrir cette boutique aux internautes ou de ne pas la rendre visible sur l'Internet. Ce choix est effectué depuis son ESPACE.

**2.4 Boutique intégrée** – L'ORGANISATEUR dispose de la possibilité d'intégrer le service de vente en ligne directement dans son propre site Internet via un script d'intégration mis à disposition dans son ESPACE.

**2.5 Programme fidélité** – Depuis son ESPACE, l'ORGANISATEUR dispose de la possibilité d'activer le programme fidélité pour ses évènements. Ce programme permet à l'ACHETEUR de payer ses achats de billets auprès dudit ORGANISATEUR grâce aux points fidélité accumulés lors de ses précédents achats auprès du même ORGANISATEUR en numéraire. Le taux de transformation des achats en numéraire en points fidélité ainsi que la durée de validité des points fidélité sont définis par l'organisateur depuis son ESPACE.

**2.6 Billets électroniques** – L'ACHETEUR procède à l'achat des billets donnant accès à l'EVENEMENT sur la boutique en ligne (visée en article 2.3 des présentes) ou sur la boutique intégrée (visée en article 2.4 des présentes) et renseigne son adresse courriel. Il effectue pour le règlement de son achat un paiement électronique en ligne auprès du partenaire de la SOCIETE. Dès réception de la confirmation de paiement, ses billets électroniques sont automatiquement générés et lui sont envoyés par courriel à l'adresse renseignée lors de l'achat.

**2.7 Point de vente physique** – L'ORGANISATEUR dispose de la possibilité de vendre des justificatifs de billets sur support papier grâce au pack point de vente composé d'une tablette, d'un lecteur de carte bancaire (terminal de paiement électronique) et d'une imprimante thermique. La mise à disposition de ce point de vente sur demande de l'ORGANISATEUR est soumise à des frais de location mensuels pour chacun des points de vente convenus entre les PARTIES. L'ORGANISATEUR peut disposer d'autant de packs point de vente qu'il le souhaite. Les consommables de l'imprimante thermique sont fournis par la SOCIETE moyennant facture ou achetés directement par l'ORGANISATEUR selon les termes entendus entre les PARTIES.

**2.8 Contrôle des billets** – L'application mobile pixticket est mise à disposition de l'ORGANISATEUR pour effectuer les contrôles des billets à l'entrée de l'EVENEMENT. Cette application permet à l'ORGANISATEUR de scanner le code barre présent sur le billet dématérialisé ou sur le justificatif de billet émis depuis un point de vente physique et de s'assurer de la validité du billet par un contrôle en temps réel auprès du système centralisé. L'utilisation de l'application de contrôle nécessite de disposer d'un accès à l'Internet. Un mode dégradé permet toutefois de procéder au contrôle des billets en cas de coupure de la connexion Internet. Ce

mode dégradé ne permet pas de contrôler les billets vendus après la perte de connexion ni de s'assurer du contrôle du billet par un autre terminal de contrôle dans le cas de points de contrôle multiples.

### ARTICLE 3<sup>EME</sup> – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

**3.1 Conservation des données** – Conformément à la législation en vigueur, la SOCIETE s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver les données relatives aux ventes de la BILLETTERIE pour une durée de six (6) années.

**3.2 Contrat** – La création d'un EVENEMENT par l'ORGANISATEUR dans son ESPACE constitue une autorisation donnée par l'ORGANISATEUR à la SOCIETE pour l'édition et la commercialisation des billets donnant accès audit EVENEMENT. Lors de l'achat du billet, l'ACHETEUR contracte avec l'ORGANISATEUR.

**3.3 Emission de billet** – La SOCIETE a l'obligation, consécutivement à la commande d'un billet par l'ACHETEUR et à réception de la confirmation de paiement, d'émettre un billet dématérialisé à destination de l'ACHETEUR. Le billet est émis au format pdf et joint au courriel de confirmation envoyé à l'ACHETEUR à son adresse courriel renseignée lors de l'achat. Dans le cas d'un achat auprès d'un point de vente physique, un billet justificatif est imprimé sur support papier et remis à l'ACHETEUR. Ce justificatif devra être présenté à l'accès à l'évènement à des fins de contrôle.

**3.4 Services** - Il est convenu entre les PARTIES que la SOCIETE fournit à l'ORGANISATEUR l'ensemble des SERVICES définis à l'article 2<sup>eme</sup> des présentes.

**3.5 Relevé de recettes** – La SOCIETE met à disposition de l'ORGANISATEUR depuis son ESPACE un relevé des recettes des évènements. Ce relevé comptable indique le montant et le nombre de ventes relatives à l'EVENEMENT ainsi que sa ventilation par type de tarif.

### ARTICLE 4<sup>EME</sup> – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**4.1 Informations** – L'ORGANISATEUR s'engage à renseigner les informations relatives à son évènement depuis son ESPACE. Il est à cet égard entièrement responsable des informations renseignées et s'engage sur leur exactitude.

**4.2 Capacité juridique** – L'ORGANISATEUR certifie qu'il est juridiquement en capacité de contracter avec la SOCIETE et de procéder à la vente des billets pour l'EVENEMENT au regard de la législation en vigueur.

**4.3 Droits d'auteur** – L'ORGANISATEUR déclare être titulaire d'un droit de propriété ou d'utilisation des œuvres artistiques, de l'esprit, des dessins, graphiques, logos, musiques, photographies et d'une manière générale de tous les éléments de communication mis à disposition des SERVICES ainsi que tous les droits de propriétés incorporelles ou intellectuelles pouvant porter sur les données et que les présentes ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers.

**4.4 Situation fiscale** – L'ORGANISATEUR certifie être en règle et mettre tout en œuvre pour le demeurer au regard de l'administration fiscale. **Il est rappelé à cet égard que l'ORGANISATEUR a l'obligation de déclarer auprès de l'administration fiscale dont il dépend l'utilisation d'un logiciel de billetterie au plus tard le jour de la première utilisation conformément à l'article 50 sexies de l'annexe IV du code général des impôts.**

**4.5 Objet de l'évènement** – L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas utiliser les SERVICES pour l'organisation d'un EVENEMENT contrevenant aux lois en vigueur. La SOCIETE se réserve le droit de fermeture sans préavis de l'EVENEMENT ne respectant pas lesdites lois.

**4.6 Organisation** – L'ORGANISATEUR est seul responsable de l'organisation et du bon déroulement de son EVENEMENT. La SOCIETE n'intervenant qu'au stade de la commercialisation et de l'édition des billets, elle n'est aucunement responsable de l'organisation et du déroulement de l'EVENEMENT. L'ORGANISATEUR s'engage à organiser l'EVENEMENT conformément aux conditions renseignées dans son ESPACE et aux dispositions portées à la connaissance de l'ACHETEUR.

**4.7 Conditions particulières** – L'ORGANISATEUR s'engage à porter à la connaissance des ACHETEURS les conditions particulières éventuelles relatives à l'EVENEMENT depuis son ESPACE.

**4.8 Responsabilité** – L'ORGANISATEUR garantit la SOCIETE contre tout recours engagé contre elle, étant rappelé que la SOCIETE intervient uniquement dans le processus de commercialisation en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'ORGANISATEUR. L'ACHETEUR contracte avec l'ORGANISATEUR.

**4.9 Impayés** – L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge les éventuels rejets de paiement qui ne sauraient être supportés par la SOCIETE qui n'agit qu'en simple intermédiaire entre l'ACHETEUR et l'ORGANISATEUR.

**4.10 Conservation des données** – Les opérations enregistrées par le système doivent être conservées pendant une durée de six (6) ans conformément à loi en vigueur. La SOCIETE met en œuvre tous les moyens de sauvegarde permettant la bonne œuvre de cette obligation conformément à l'article 3.1 des présentes. Il est toutefois rappelé que l'ORGANISATEUR est responsable de la conservation de ses données même en cas de défaillance du prestataire et qu'à ce titre il est encouragé à enregistrer les fichiers d'opérations disponibles depuis l'interface d'extraction du journal des opérations.

S'agissant des données personnelles des acheteurs, il est rappelé que l'ORGANISATEUR se doit d'être en conformité au regard du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données et notamment quant à la durée de conservation de ces données ainsi qu'à leur utilisation. L'ORGANISATEUR s'engage à ne collecter que les données strictement nécessaires au service dispensé.

Il est rappelé que la SOCIETE fournit les moyens de collecte des données nécessaires à l'exécution des services et que l'ORGANISATEUR demeure propriétaire de ces données.

**4.11 Contrôle des billets** – La SOCIETE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de contrôle volontairement défaillant de la part des opérateurs de contrôle ou de billet illisible. Il est vivement conseillé à l'ORGANISATEUR d'apporter toute sa vigilance sur le processus de contrôle afin de se prémunir de tout cas de fraude, étant rappelé que le contrôle appliqué des billets est le seul garant de leur validité et de leur unicité.

**4.11 Responsabilité du matériel** – L'ORGANISATEUR est responsable du matériel qui lui est mis à disposition dans le cadre des SERVICES visé en article 2.7 des présentes. Le matériel demeure la propriété de la société et doit lui être restitué en fin de contrat. En cas de perte ou de détérioration du matériel, ce dernier serait facturé à l'ORGANISATEUR sur la base du prix d'achat neuf des éléments perdus ou détériorés.

## ARTICLE 5<sup>EME</sup> – EMISSION ET CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS

**5.1 Emission des billets** – Les billets électroniques sont générés après la réception de la confirmation de paiement. Ils sont envoyés par courriel à l'adresse courriel renseignée par l'ACHETEUR lors de son achat.

**5.2 Contrôle des billets** – Lors de l'accès à l'EVENEMENT, le participant présente son billet ou justificatif de billet sur support papier propre et lisible ou sur support numérique (smartphone ou tablette) pour contrôle de validité. Le billet contrôlé est réputé utilisé.

**5.3 Droit de rétractation** – Les billets ne peuvent faire l'objet d'un droit de rétractation conformément aux dispositions de l'article L121-20-4 du code de la consommation. Toute commande est par conséquent juridiquement réputée ferme et définitive. Les billets ne peuvent être ni échangés ni revendus ni repris.

## ARTICLE 6<sup>EME</sup> – TARIFICATION

**6.1 Tarification des billets** – Le prix du billet est fixé par l'ORGANISATEUR. Les prix renseignés dans l'ESPACE sont toutes taxes comprises. Le taux de TVA applicable à l'EVENEMENT est renseigné par l'ORGANISATEUR lors de la saisie des tarifs relatifs depuis son ESPACE.

**6.2 Tarification des services** – La SOCIETE facture à l'ORGANISATEUR la mise à disposition des SERVICES sur une base forfaitaire relative au nombre de ventes de billets. Les tarifs en vigueur sont à disposition dans la section Tarif du site Internet pixticket.com. Le coût des SERVICES est acquitté par l'ACHETEUR sous forme de frais de dossier.

## ARTICLE 7<sup>EME</sup> – MODALITES DE REGLEMENT

**7.1 Règlement des billets** – Les billets achetés sur la BILLETERIE sont payés par carte par l'intermédiaire du partenaire de paiement en ligne de la SOCIETE. Les données bancaires renseignées par l'ACHETEUR ne sont en aucun cas connues ni conservées par la SOCIETE.

**7.2 Reversement des recettes** – Les recettes générées par les achats de billets sont reversées à l'ORGANISATEUR deux fois par mois déduction faite des frais de dossier constitués de la rémunération du prestataire de paiement et de la SOCIETE. Le reversement des recettes est conditionné au renseignement par l'ORGANISATEUR de l'intégralité des informations requises (identité, données bancaires...). Le reversement des recettes est opéré par virement bancaire à destination du compte bancaire renseigné par l'ORGANISATEUR depuis son ESPACE.

**7.3 Règlement de la SOCIETE** – La SOCIETE émet mensuellement à destination de l'ORGANISATEUR une facture pour la location des SERVICES n'étant pas couverts par la retenue des frais de dossier sur les ventes en ligne (location du pack point de vente référencé en article 2.7 des présentes). Le règlement de la société est opéré par virement bancaire ou par chèque bancaire. Un relevé des opérations est également émis mensuellement à destination de l'ORGANISATEUR. Ce relevé recense les frais de dossier encaissés par l'ORGANISATEUR sur place pour le compte de la SOCIETE et constitue la référence des reversements dus par l'ORGANISATEUR à la SOCIETE.

## ARTICLE 8<sup>EME</sup> – REMBOURSEMENT

**8.1 A la demande de l'ORGANISATEUR** – L'ORGANISATEUR peut demander le remboursement d'un billet acheté en ligne grâce aux SERVICES. La SOCIETE prend les dispositions nécessaires pour procéder au remboursement demandé. En cas de remboursement, les charges induites et la rémunération de la SOCIETE restent dues par l'ORGANISATEUR à la SOCIETE.

**8.2 A la demande de l'ACHETEUR** – Lorsque l'ORGANISATEUR l'accepte, l'ACHETEUR pourra demander le

remboursement de son billet. La SOCIETE procède au remboursement du billet. La rémunération de la SOCIETE restant due sur ce billet et les charges induites par le remboursement sont supportées par l'ORGANISATEUR et sont reportées dans la facturation visée en article 8.3 des présentes. L'ORGANISATEUR peut définir une politique de tarification des remboursements que la SOCIETE appliquera en retenue des sommes remboursées à l'ACHETEUR.

#### **ARTICLE 9<sup>EME</sup> – ANNULATION OU MODIFICATION D'UN EVENEMENT**

**9.1 Modification** – En cas de modification mineure de l'EVENEMENT à l'initiative exclusive de l'ORGANISATEUR, l'ORGANISATEUR communique les conditions à la SOCIETE qui procèdera à l'information de l'ACHETEUR.

**9.2 Annulation** – En cas d'annulation de l'évènement à l'initiative exclusive de l'ORGANISATEUR, la société procède au remboursement intégral de l'ACHETEUR au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR. En cas de trésorerie insuffisante, la SOCIETE se réserve le droit d'inviter les ACHETEURS à se rapprocher de l'ORGANISATEUR pour obtenir leur remboursement. Les charges induites par le remboursement sont supportées intégralement par l'ORGANISATEUR. La rémunération de la SOCIETE reste due en cas d'annulation. Il est rappelé que la modification substantielle de l'EVENEMENT (date, programmation, lieu...) est assimilée à une annulation de ce dernier.

#### **ARTICLE 10<sup>EME</sup> – DISPONIBILITE DES SERVICES**

La SOCIETE s'engage à informer l'ORGANISATEUR des interruptions de service programmées dans un délai raisonnable et à positionner ces interruptions dans des créneaux horaires visant à minimiser les désagréments occasionnés. En cas d'interruption non programmée, la SOCIETE informe dès sa prise de connaissance l'ORGANISATEUR et s'engage à mettre tout en œuvre pour le rétablissement des SERVICES au plus vite. Une interruption des SERVICES non programmée et non fautive ne saurait engager la responsabilité de la SOCIETE ni engager des procédures de pénalités.

#### **ARTICLE 11<sup>EME</sup> - FORCE MAJEURE**

La SOCIETE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de l'indisponibilité ou de la défaillance des SERVICES survenue consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et notamment en cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grèves, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés et plus généralement en cas de survenue d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

#### **ARTICLE 12<sup>EME</sup> - ETHIQUE**

La SOCIETE se réserve le droit de refuser la mise en ligne d'un évènement ou l'intégration de tout document, texte, son ou image, contraire à son éthique, aux bonnes mœurs ou non conforme à la législation en vigueur. En cas de constat de non-respect de ces dispositions, la SOCIETE se réserve le droit de fermeture sans préavis de l'EVENEMENT ne respectant pas lesdites dispositions.

#### **ARTICLE 13<sup>EME</sup> - SECURITE**

La responsabilité de la SOCIETE ne saurait être engagée en cas d'introduction malveillante dans l'ESPACE de l'ORGANISATEUR ou dans les systèmes informatiques de la SOCIETE et ce, malgré toutes les mesures de sécurité prises par la SOCIETE et l'hébergeur des SERVICES. Il est rappelé à cet égard à l'ORGANISATEUR qu'il est responsable de la sécurité de conservation de ses identifiants et du matériel qui lui est confié dans le cadre des SERVICES.

#### **ARTICLE 14<sup>EME</sup> – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE**

Il est convenu entre les PARTIES qu'en cas de manquement de la part de la SOCIETE à l'un de ses engagements définis dans les présentes, le montant des dommages et intérêts pouvant être réclamé par le CLIENT ne saurait être supérieur au montant total déjà payé par l'ORGANISATEUR pour la fourniture des SERVICES.

#### **ARTICLE 15<sup>EME</sup> – DONNEES PERSONNELLES**

**15.1 Droit d'accès** – Toute personne dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données la concernant conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des modifications ultérieures relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'ORGANISATEUR et l'ACHETEUR peuvent faire valoir ce droit par simple demande depuis la page Contact du site Internet pixticket.com.

**15.2 Transmission des données** – L'ACHETEUR autorise la SOCIETE à communiquer les informations renseignées lors de l'achat à l'ORGANISATEUR. La SOCIETE ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation faite par l'ORGANISATEUR desdites données.

#### **ARTICLE 16<sup>EME</sup> – LOI APPLICABLE**

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation sont régies par le droit français.

#### **ARTICLE 17<sup>EME</sup> – LITIGE ET COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

En cas de litige entre les PARTIES, celles-ci s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. En cas de manquement grave de l'une des PARTIES à l'une de ses obligations, qui rend impossible la poursuite des relations contractuelles ou en cas de violation par l'une des PARTIES de ses obligations contractuelles, l'autre PARTIE lui adressera un pli recommandé lui demandant de remédier à ce manquement ou cette violation dans un délai de trente jours (30 jours) francs. A défaut de solution amiable à l'issue de ce délai de trente jours (30 jours), tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du CONTRAT sera soumis, à l'initiative de la PARTIE la plus diligente, à une procédure d'arbitrage.

#### **ARTICLE 18<sup>EME</sup> – MORALITE ET RESPECT DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES DROITS DES TIERS**

Il est convenu entre les PARTIES que si l'ORGANISATEUR divulgue par l'intermédiaire des SERVICES des éléments immoraux, en apparente violation des lois, règlements ou des droits des tiers la SOCIETE se réserve le droit d'interrompre immédiatement la mise à disposition des SERVICES. Dans les cas graves (pédophilie, trafic ou vente de produits ou substances illégales ou de marchandises interdites ou hors commerce...) la SOCIETE aura la possibilité sans délai d'avertir les services de police et cela sans qu'aucune demande d'indemnité ou de dommages et intérêts ne puisse lui être réclamée sous quelque forme que ce soit. Les sommes dues au titre du CONTRAT seront alors immédiatement exigibles. En cas de litige sur l'appréciation des faits ayant donné lieu à l'arrêt de l'exécution du CONTRAT, l'ORGANISATEUR s'adressera au juge des référés afin que soit éventuellement ordonnée la reprise de l'exécution des présentes après contrôle par l'autorité judiciaire. Même en cas de mise en conformité de l'ORGANISATEUR, la SOCIETE pourra refuser de poursuivre ses relations contractuelles avec l'ORGANISATEUR sans qu'aucune demande de dommages et intérêts ne puisse être réclamée par l'ORGANISATEUR, et sans qu'il puisse y être contraint. Les PARTIES rappellent à cet égard qu'elles établissent le CONTRAT sur la base de rapports de confiance mutuelle et qu'en cas de violation de la moralité, des lois ou des droits des tiers, la rupture de confiance justifie un arrêt immédiat et définitif des relations contractuelles existantes entre les PARTIES, lesquelles ne pourront être renouées qu'avec l'accord expresse des deux PARTIES et sur des bases contractuelles nouvelles.

#### **ARTICLE 19<sup>EME</sup> – CLAUSE DE DIVISIBILITE CONTRACTUELLE**

Si l'une des clauses du CONTRAT était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question sera annulée, le CONTRAT demeurant valable pour le surplus. Les PARTIES négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle réputée nulle.

#### **ARTICLE 20<sup>EME</sup> – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION**

La SOCIETE se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de vente et d'utilisation sans préavis. Les conditions générales de vente et d'utilisation modifiées entreront en vigueur à compter du moment de leur mise en ligne sur le site Internet pixticket : <https://www.pixticket.com>. Elles seront applicables à tous les achats opérés par les ACHETEURS ainsi qu'à toutes les ventes opérées par les ORGANISATEURS consécutivement à leur mise en ligne. En cas de modification des présentes et de non acceptation des nouvelles conditions de vente et d'utilisation par l'ORGANISATEUR, les conditions générales de vente et d'utilisation en vigueur à l'inscription de l'ORGANISATEUR s'appliquent.